

COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 19 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Isabelle POULAIN-COLANI, Maryline NIVET, Isabelle ETIEMBLE, Sandrine REDON, Catherine PEPIN, Angélique STEUNOU, Kristell LE MAUFF, Françoise HURSON, Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE, Marion BOUCHEVREAU

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Michaël BAUDET, Christian KERAUTRET, Jean-Louis SENECHÉAU, Loïc JAMBOU, Yann SOULABAIL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Jérôme TRONEL, Christophe MINAUD

Absents excusés Madame Laura BLEVIN (pouvoir donné à Isabelle POULAIN-COLANI)
Monsieur Sébastien BOUL (pouvoir donné à Malorie MEHEUST)

Secrétaire Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2021-07

**CESSION D'UNE PARCELLE A LA SOCIETE FRANÇAISE DU
RADIOTELEPHONE (S.F.R) RUE DU PONT LEON – DERRIERE LA PATINOIRE**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

La société SFR est propriétaire de deux parcelles cadastrées AB n°72 et n°107, situées derrière la patinoire au n°24 rue du Pont Léon. Ces parcelles ont été vendues par la Ville de Langueux en 1995 et 2006 pour l'installation d'un pylône et d'équipements techniques pour la téléphonie mobile.

La société SFR envisage d'implanter un nouveau local technique d'environ 45 m² et souhaiterait donc acquérir une parcelle supplémentaire. Il s'agit d'améliorer la couverture numérique du département, désaturer le réseau existant et anticiper les besoins futurs.

C'est une infrastructure uniquement en fibre optique, qui passe déjà le long de la voie ferrée. Il n'y aura donc pas d'ondes, ni d'ajout d'antenne sur le pylône.

Saint-Brieuc Armor Agglomération, bénéficiant d'une mise à disposition du terrain d'assiette dans le cadre du transfert de la patinoire, a décidé en Conseil d'Agglomération du 26 novembre 2020, de désaffecter la portion de parcelle concernée, jusqu'alors à usage de parking, et de modifier en conséquence, par avenant, la convention du 04 janvier 1999 de mise à disposition de la patinoire et de son terrain d'assiette.

La Ville de Langueux peut donc désormais constater la désaffectation de la parcelle concernée, prononcer son déclassement et procéder librement à la vente du terrain.

Par référence au prix de vente d'un délaissé de voirie à la société Carrefour Immobilière en 2019, rue du Pont Léon, un accord a été trouvé avec la société SFR sur le prix de cession, supérieur à l'avis des Domaines, aux conditions suivantes :

N° parcelle	Localisation	Surface totale	Surface cédée	Prix
AB n°106 partie	24, rue du Pont Léon 22360 Langueux	5 529 m ²	142 m ² *	50 € HT le m ² soit 7.100 € HT (8.520 € TTC selon taux en vigueur)

* surface mentionnée au plan de délimitation du géomètre.

Les parcelles AB n°72 et AB n°107, et la parcelle présentement vendue ne disposent pas d'un accès direct sur la voie publique. Une servitude de passage d'une largeur de 5 mètres pour les véhicules est donc prévue comme indiqué sur le plan annexé.

Tous les réseaux souterrains devront être réalisés à l'endroit le moins dommageable pour la partie de la parcelle AB n°106 restant appartenir à la Ville de Langueux et au plus près des clôtures délimitant les parcelles appartenant à la société SFR. Ladite société devra remettre les lieux en l'état, à ses frais, après la réalisation des travaux.

Tous les frais inhérents à cette cession seront pris en charge par la société SFR, y compris les frais de géomètre.

En conséquence, **je vous propose** :

- de constater la désaffectation d'une surface de 142 m² située sur la parcelle AB n°106 comme indiqué sur le plan annexé ;
- de prononcer le déclassement de cette partie de parcelle du domaine public communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer l'acte de vente à intervenir, aux conditions sus-indiquées, qu'il soit sous la forme administrative ou notariée, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport ne soulevant ni avis contraire, ni observation, est ADOPTE à l'unanimité.